

des Princes &c. Avril 1768. 247
droits de la guerre n'autorisent point de telles
violences.

S'il y a eu deux ou trois Régimens Saxons qui
ayent prêté serment sans contrainte aux Prus-
siens, ils y ont été séduits par les fausses assuran-
ces qu'on leur avoit données, que leurs Officiers
étoient déjà entrés au service de Prusse; mais
ils ont fait éclater leur mécontentement dès
qu'ils ont reconnu l'artifice; les deux tiers de ces
troupes se sont échappées dans leur première
marche, & elles n'ont pas cherché à s'engager
dans un autre service. Le Roi de Prusse n'ayant
eu aucun droit de les prendre au sien, le nom
de déserteurs ne leur convient point. Ils ces-
soient même d'être prisonniers de guerre, dès-
lors qu'on ne les traitoit pas comme tels, sui-
vant la Capitulation. Leurs efforts pour se re-
mettre en liberté n'autorisoient point le Roi de
Prusse à exiger du pays les recrues nécessaires
pour remplacer ces mêmes Régimens, qui ne lui
appartenoient pas.

Le reproche qu'on fait dans le Mémoire Prus-
sien aux Généraux & Officiers Saxons, d'avoir
manqué à leur parole, tombe de soi-même par
l'infraction de la Capitulation. Mr. de Ponickau
fait voir, que sans rien fournir pour leur
subsistance, on les a encore relegués dans
quatre Villes où ils ne pouvoient trouver que
plus difficilement les moyens de subsister. Pas-
sant ensuite aux contributions de fourage &
d'argent exigé de la Saxe, Mr. de Ponickau
refute en détail les raisons qui se trouvent allé-
guées dans le Mémoire Prussien, pour justifier
ces vexations, ou pour les faire paroître moins
exorbitantes.

C'est bien à tort, dit-il, qu'on prétend im-
puter